



Conseil économique et social

Distr. générale
9 juin 2017

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-et-unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions:**

Matériaux de construction

**Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation
fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU)
et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB) *****

Introduction

1. Le Comité de sécurité de l'ADN a examiné une nouvelle fois au cours de sa vingt septième session la demande de la profession d'actualiser les dispositions relatives à l'utilisation de matériaux de construction admissibles et de les présenter sous une autre forme. Les comptes rendus des réunions contiennent les observations suivantes :

vingt septième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56)

«16. Matériaux de construction

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/19 et Corr.1 (UENF, ERSTU, OEB)

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/40.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).

59. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition de prévoir des dispositions pour tenir compte de l'utilisation croissante de matériaux modernes sur les bateaux, mais souhaitent une présentation plus conviviale des dispositions proposées par exemple sous forme de tableau. Une nouvelle proposition sera soumise à la prochaine session.».

vingt huitième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58)

«16. Matériaux de construction

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/22 (UENF, ERSTU et OEB)

Document informel : INF.19 (UENF, ERSTU et OEB)

51. Le Comité de sécurité a accepté en principe de présenter sous forme de tableau les différents cas où le bois, les alliages d'aluminium, le plastique ou le caoutchouc peuvent être utilisés, mais a estimé que certains ajouts suggérés concernaient les équipements mobiles et relevaient plutôt de la partie 7 du Règlement plutôt que de la partie 9.

52. Les auteurs de la proposition ont été invités à préparer une nouvelle proposition qui couvrirait les deux parties comme il convient en tenant compte des commentaires formulés.».

vingt neuvième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60)

«5. Matériaux de construction

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/41 (UENF, ERSTU et OEB)

33. Le Comité de sécurité était favorable en général aux propositions mais les auteurs ont été invités à soumettre un nouveau document à la prochaine session pour tenir compte de divers commentaires.».

Trentième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62)

«10. Matériaux de construction

Document informel : INF.24 (UENF, ERSTU et OEB)

67. Le Comité de sécurité a invité les délégations intéressées à adresser leurs commentaires au représentant de l'UENF d'ici deux mois afin qu'une proposition officielle puisse être préparée pour la prochaine session.».

Propositions

2. La profession de la navigation n'a pas reçu d'observations sur ce thème au terme de la trentième session du Comité de sécurité. L'UENF, l'OEB et l'ERSTU soumettent par conséquent les propositions qui suivent:

3. Par analogie au 9.3.1.0.1 est inséré en tant que nouvelle sous-section 7.1.2.3:

«Dans la zone de cargaison ne peuvent être utilisés que les équipements mobiles réalisés avec des matériaux non susceptibles d'être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses.».

4. Par analogie au 9.3.1.0.1 est inséré en tant que nouvelle sous-section 7.2.2.3 :
«Dans la zone de cargaison ne peuvent être utilisés que les équipements mobiles réalisés avec des matériaux non susceptibles d'être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses.».
5. Le 9.3.x.0.5 était libellé comme suit:
«L'emploi de matières plastiques pour les canots n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable.».

Il est proposé de le modifier comme suit:

„L'emploi de matières plastiques pour les canots dans la zone de cargaison n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable.

L'emploi d'alliages d'aluminium ou des matières plastiques pour les voies de passage (passerelles) dans la zone de cargaison n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable et électriquement conducteur. »

6. La teneur des sous-sections 9.3.x.0.3 est présentée sous forme de tableau, voir annexe:
7. Par rapport aux versions antérieures du tableau ont été apportées entre temps les modifications suivantes :
 - à la ligne Echelles extérieures et passages (passerelles), une note de bas de page renvoie à la sous-section 9.3.x.0.5.
 - une nouvelle ligne a été insérée pour les extincteurs portatifs en matière plastique.
 - à la ligne couverture de protection de moteurs et de pompes était utilisé jusque là *habillage* de protection.
 - Les caisses, armoires ou conteneurs placés sur le pont pour le stockage de pièces d'équipements mobiles peuvent aussi être réalisés en bois ; le « X » manquait jusqu'ici dans la colonne Bois.

Annexe

9.3.1.0.3 , 9.3.2.0.3, 9.3.3.0.3

L'emploi du bois, des alliages d'aluminium, des matières plastiques ou des caoutchoucs dans la zone de cargaison n'est autorisé que suivant le tableau ci-après (*X signifie autorisé*) :

	<i>Bois</i>	<i>Alliages d'aluminium</i>	<i>Matière plastique</i>	<i>Caoutchouc</i>
Passerelles	X	X	X	
Échelles extérieures et passages (passerelles)		X	X	
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X		X	
Mâts, hampes de drapeau et mâtures similaires	X	X	X	
Parties de machines		X	X	
Couvertures de protection de moteurs et de pompes			X	
Parties de l'installation électrique, y compris isolations, joints d'étanchéité, etc.		X	X	X
Parties de l'installation de chargement et de déchargement, y-compris joints d'étanchéité, etc.		X	X	X
Caisnes, armoires ou conteneurs placés sur le pont pour le stockage de pièces d'équipements mobiles,	X	X	X	
Supports ou butées de tous types.	X		X	X
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X	
Extincteurs portatifs			X	
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X	
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage		X	X	X
Revêtement des citernes à cargaison et des tuyauteries de chargement et de déchargement		X	X	
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon 8.1.2.6 ou 8.1.2.7 ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin		X	X	

*) voir : 9.3.x.0.5

Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses.